

Anarchisme, justice et répression étatique : l'exemple de "l'affaire Bertoni"

Autor(en): **Cruchon, Pablo / Lefebvre, Guillaume**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier**

Band (Jahr): **26 (2010)**

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-520257>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ANARCHISME, JUSTICE ET RÉPRESSION ÉTATIQUE :
L'EXEMPLE DE «L'AFFAIRE BERTONI»
PABLO CRUCHON ET GUILLAUME LEFEBVRE

Le 8 janvier 1907, on apprend par le biais de la presse genevoise que le Département de Justice et Police du canton de Genève, en date du 7 janvier 1907, a décidé d'expulser Luigi Bertoni¹. Aucune information de la part du Département n'avait été donnée antérieurement². C'est donc une complète surprise aussi bien pour l'intéressé que pour la population genevoise. En effet, bien qu'il soit monnaie courante de prononcer des arrêtés d'expulsion à l'encontre d'anarchistes étrangers sans aucun motif, cette démarche est beaucoup plus rare à l'encontre des citoyens suisses. Cette décision interpelle donc autant les milieux bourgeois que les milieux ouvriers. Surnommée l'« affaire Bertoni », elle va créer un certain émoi sur la scène politique genevoise et nationale.

Pour bien saisir les enjeux qui sous-tendent une telle décision, regardons de plus près les motivations du Département de Justice et Police concernant cet arrêté.

Le Département prend cette décision en se basant sur les articles 19 § 1 de la loi du 14 octobre 1905 et 45 § 3 de la Constitution fédérale³ en considérant que Bertoni a été condamné :

-
1. Le texte qui suit est une réactualisation de notre travail de maturité, défendu en 2001 au Gymnase cantonal du Bugnon. Luigi Bertoni naît à Milan le 6 février 1872. Tessinois par son père et Italien par sa mère, il baigne dans une atmosphère libérale où circulent des brochures de propagande anarchiste, socialiste et républicaine. En 1898, il est pour la première fois fiché pour avoir proposé au syndicat des typographes de participer à la journée du 1^{er} mai. En juillet 1900, Bertoni fonde à Genève *Le Réveil/Il Risveglio*, journal bilingue qui s'adresse aux francophones et immigrés italiens. Ce périodique deviendra la principale feuille du mouvement anarchiste en Suisse. Voir Bottinelli Gianpiero, Luigi Bertoni : *La coerenza di un anarchico*, Lugano, La Baronata, 1997.
 2. M. Duaimé, député socialiste au Grand Conseil genevois, soutient que cette annonce a été faite dans un des journaux bourgeois genevois, sans plus de précision. Nous avons effectué quelques recherches, mais n'avons pu découvrir dans quel journal cet article a paru.
 3. Article 19 § 1 : loi sur les permis de séjour et d'établissement et sur la police des étrangers. Article 45 § 3 : l'équivalent de cette loi de la nouvelle Constitution fédérale : Art. 121 § 2 : Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

– 1° Le 13 novembre 1902 par la Cour Correctionnelle de Genève à une année d'emprisonnement, pour avoir été le provocateur de personnes qui ont tenté de s'opposer, avec violence, à l'exécution de la loi ; pour atteinte au libre exercice du travail ; pour contravention au règlement de police sur la tranquillité publique.

– 2° Le 27 novembre 1906 par la Cour Pénale du Tribunal Fédéral siégeant à Lausanne, à un mois d'emprisonnement, pour le délit prévu par la loi fédérale du 30 mars 1906, complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui concerne les crimes anarchistes.

ARRÊTE. De retirer l'autorisation de séjourner dans le Canton de Genève à Sieur Bertoni, Louis. En conséquence, il lui est enjoint de se retirer du Canton dès le 26 janvier 1907⁴.

Comme on peut le constater, le conseiller d'État A. Maunoir prend cette décision en s'appuyant sur deux anciennes condamnations. Or cela constitue une lourde aggravation de peine pour Bertoni qui a déjà purgé ses précédentes peines. Pour quelles raisons A. Maunoir prend-il cette décision ? Est-ce une procédure normale ou profite-t-il de la situation pour essayer de se débarrasser de Bertoni ? Y a-t-il d'autres enjeux cachés derrière cette décision, ou sert-elle uniquement au maintien de la sûreté de l'État ?

Pour répondre à ces questions, il nous faut revenir sur ces deux premières condamnations qui vont nous permettre de mettre en exergue les enjeux qui traversent la Suisse à cette époque. Comment l'État doit-il se positionner dans une lutte des classes qui s'intensifie de jour en jour ? Quelle attitude adopter face aux anarchistes qui modifient le schéma classique de la lutte des classes en cherchant à renverser l'État ? Comment concilier la Suisse en tant que terre de liberté, terre d'accueil d'un côté et les pressions de la diplomatie étrangère ainsi que la préservation des acquis de la bourgeoisie de l'autre ? Ces questions sous-jacentes vont, à notre avis, influencer sur l'ensemble de ces trois procès.

1902 : Entre inquiétudes de la bourgeoisie et pressions diplomatiques : un procès d'intimidation

La première condamnation concerne la participation de Bertoni à la grève générale de 1902 en ville de Genève⁵. En effet, il faisait partie des quarante membres du comité de grève mis en place le 9 octobre 1902. Le vendredi

4. Extrait des registres du département de Justice et Police du 7 janvier 1907 in carton n° 10, CIRA, Papiers Luigi Bertoni, 1907.

5. La grève générale de 1902 éclate suite à plusieurs grèves opposant les employés de la CGTE (Compagnie genevoise de tramways électriques) et la direction de la CGTE. Ces grèves s'opposaient aux licenciements abusifs de certains employés. Malgré un arbitrage du Conseil d'État, plutôt en faveur des ouvriers, la situation ne se calma pas. Les autres syndicats votèrent alors la grève générale le 9 octobre 1902 pour soutenir les employés de la CGTE.

11 octobre à la suite d'une manifestation non autorisée, Luigi Bertoni ainsi que cinq autres membres du comité de grève sont arrêtés car soupçonnés d'être des meneurs et des agitateurs⁶. Trois jours plus tard, sur les six membres du comité arrêtés, deux sont relâchés (Pomey et Chabloz) et un expulsé (Botta qui n'est pas suisse). Il ne reste donc plus que Croisier, Bertoni et Steinegger⁷. Ces deux derniers subissent une longue mise au secret dénoncée par l'avocat de Croisier, auquel on répond par une fin de non-recevoir⁸. Le mercredi 22 octobre, Bertoni et consort comparaissent devant la Chambre d'Instruction. Bertoni demande sa mise en liberté sous caution. On la lui refuse car Berne a demandé à ce que Bertoni et Steinegger soient gardés à la disposition du Conseil fédéral⁹. Le Procureur Général du Canton de Genève décide de traduire Bertoni, Steinegger et Croisier devant la Cour Correctionnelle. Sa réquisition comporte quatre chefs d'accusation :

Tentative contre la sûreté de l'État.

Provocation à entraver la liberté du travail [art. 106 du Code pénal].

Provocation à la résistance envers les agents de la force publique [art. 188].

Contravention au règlement de police sur les cortèges.

La Chambre accepte la réquisition du Procureur Général¹⁰. Les accusés peuvent préparer leur défense. Bertoni et Steinegger décident de l'assumer eux-mêmes. Croisier décide de prendre un avocat. Steinegger commence sa plaidoirie en disant que pour inculper quelqu'un, il faut des preuves. Il défie quiconque d'en trouver motivant les chefs d'accusation énoncés par le Ministère Public. Il affirme qu'il a seulement prêché la grève générale dans les assemblées puis, celle-ci déclarée, y a participé. Il certifie que, dans son dossier, se trouvent énormément de pièces erronées et fausses. Il peut en faire la démonstration par des témoignages et des pièces à décharge. Le seul point que l'accusation peut retenir contre lui est d'avoir organisé un cortège non autorisé. À propos de ce cortège, il insiste sur le fait qu'aucune violence n'a eu lieu jusqu'à ce que la troupe attaque. Il ajoute, que durant toute la grève, il n'a eu que des intentions conciliantes. Le comité a toujours tenté de favoriser la discussion. Il demande donc que soient retirés les trois premiers chefs d'accusation et que, pour la

6. Il s'agit du socialiste John Alexis Croisier, président de la Fédération Ouvrière (bijoutier), de l'anarchiste Karl Steinegger (typographe et commis), de Félix Pierre Botta, Chabloz et Bomey ou Pomey. Malgré nos recherches, nous n'avons pas été en mesure d'identifier les trois derniers.

7. *Journal de Genève* du 14 octobre 1902.

8. *Journal de Genève* du 18 octobre 1902.

9. Télégramme du Ministère Public au Département de Police de Genève: «Veuillez garder en état d'arrestation Bertoni et Steinegger jusqu'à nouvel ordre». AF: E21 14315, dossier n° 463.

10. Décision prise le 7 novembre à Genève. *Journal de Genève* du 8 novembre 1902.

dernière accusation, il soit déféré devant un tribunal de police plutôt que devant la Cour Correctionnelle.

Bertoni plaide ensuite. En plus des éléments déjà avancés par Steinegger, il souhaite que d'autres personnes puissent témoigner à propos de son rôle pendant la grève. Il se demande pourquoi le Ministère Public l'a poursuivi contrairement au Procureur de la Confédération¹¹. Il plaide sa cause en invoquant la révolution tessinoise. Il a participé à l'assaut de l'Hôtel de Ville sans être poursuivi. À Genève, pour des faits moins importants, il l'est ! Le juge d'instruction lui rétorque qu'au Tessin, il s'agissait d'une révolution politique et non sociale comme à Genève¹². Pour le Procureur Général, les anarchistes voulaient plus que la grève générale. Ils voulaient tester une révolution sur le dos des ouvriers. Il affirme en avoir les preuves. Il ajoute que «les manifestations pacifiques sont autorisées, mais lorsqu'elles tournent à l'émeute, elles deviennent illégales et leurs prophètes encourent de graves responsabilités». Steinegger lui répond qu'«aujourd'hui, on poursuit les intentions, non les paroles ni les actes»¹³. Bertoni ajoute que «dans cette affaire on proportionne la culpabilité des prévenus à la peur de la bourgeoisie»¹⁴. Il insiste ensuite sur le fait qu'il était absent lors de la préparation de la grève. On sait par ailleurs qu'il l'était durant les deux premières grèves. Dans une lettre adressée à son cousin, Bertoni raconte sa version des faits¹⁵. Il avoue premièrement avoir organisé un cortège sur la voie publique sans en avoir demandé l'autorisation comme la loi l'exige. Il dit également avoir publié l'article d'un de ses amis (Herzig) dans son journal *Le Réveil* contenant l'expression suivante : «canaillerie de notre gouvernement». Enfin, il reconnaît avoir fait partie du comité d'organisation de la grève, sans cependant avoir participé à aucune réunion d'organisation, excepté dans son syndicat. Il conteste ainsi les principaux chefs d'accusation.

Après avoir entendu les prévenus et le Procureur Général, la Chambre d'Instruction accepte les quatre chefs d'accusation sous le motif que «les présomptions sont amplement suffisantes». Le procès devant la Cour Correctionnelle commence le 12 novembre¹⁶. Il dure deux jours. Le jury entend près de 60 témoins et rend son verdict dans lequel il reconnaît Steinegger et Bertoni coupables de :

11. En effet, le Conseil fédéral a décidé le 25 octobre de ne pas poursuivre Bertoni et Steinegger en justice. AF : E21 14315, dossier n° 463.

12. *Journal de Genève* du 23 octobre 1902.

13. *Journal de Genève* du 8 novembre 1902.

14. *Ibid.*.

15. Lettres non datées, ni numérotées. In carton n° 14, CIRA, Papiers Bertoni et Frigerio, 1902.

16. *Journal de Genève* du 12 novembre 1902.

Tentative contre la sûreté de l'État.

Provocation à entraver la liberté du travail.

Contravention au règlement de police sur les cortèges.

Contre Croisier, il retient uniquement le second. Le Procureur Général réclame 18 mois pour Bertoni, 8 mois pour Steinegger, 3 mois et 100 frs pour Croisier. Steinegger invoque pour sa défense l'article 91 du code pénal: les personnes arrêtées hors des lieux des délits, sans opposer de résistance, ne pourront être poursuivies que pour les faits commis personnellement¹⁷. La Cour refuse de délibérer sur ce point, prétextant que Steinegger n'a pas tiré de conclusion concernant cet article. Le jury condamne alors Bertoni à un an de prison ferme, Steinegger et Croisier à respectivement 8 et 3 mois avec sursis¹⁸.

Cette affaire aurait pu en rester là, mais les syndicats et les mouvements ouvriers décident de soutenir Bertoni¹⁹. Ils menacent le gouvernement genevois d'organiser une grève générale le 1^{er} mai si Bertoni n'est pas libéré. Voulant à tout prix éviter une nouvelle grève générale pour des raisons économiques et pour maintenir l'ordre public, le gouvernement annonce la libération de Bertoni après 132 jours de détention, soit un peu plus du tiers de sa peine. Cette décision crée de vives réactions du côté de la Fédération Patronale, de la bourgeoisie et des mouvements politiques qui lui sont rattachés²⁰. Ceux-ci stigmatisent, par le biais de la presse et par des pamphlets, la faiblesse du gouvernement. Pour eux, en relâchant Bertoni, il a prouvé aux syndicats et aux mouvements ouvriers que la menace d'une grève est un excellent moyen de pression et donc qu'ils détiennent une grande force de persuasion²¹. Ces attaques et cette polémique vont creuser encore le fossé entre les forces ouvrières et patronales. Lors des prochaines grèves la répression patronale sera plus musclée avec à la clef des licenciements massifs de grévistes.

Le premier élément qui surprend lorsque l'on prend connaissance de ce jugement, c'est la très grande différence de peine entre les trois condamnés. Croisier, socialiste et président de la Fédération Ouvrière, n'est condamné qu'à 3 mois de

17. Voici le contenu exact de l'article 91. «Toutefois ceux qui auront été arrêtés hors des lieux où les délits ont été commis, sans opposer de résistance, sans armes, et cédant à la première injonction, ne pourront être poursuivis que pour les faits commis personnellement». Lettres non datées, ni numérotées. In carton n° 14, CIRA, Papiers Bertoni et Frigerio, 1902.

18. *Journal de Genève* du 13 et 14 novembre 1902.

19. Notamment les socialistes révolutionnaires italiens, les anarchistes genevois et les socialistes genevois.

20. Voir *Journal de Genève* et *Tribune de Genève*, du 9 au 13 mars 1903.

21. Cette critique n'est pas tellement irréfléchie ou incohérente. D'ailleurs, le 9 mars 1903, Steinegger déclare de son côté que cette libération est un premier succès et qu'en libérant Bertoni, le gouvernement avait cédé par crainte, à la suite de l'agitation et des meetings.

prison avec sursis. Steinegger, qui se déclare anarchiste et fait les discours les plus enflammés, reçoit une peine de 8 mois avec sursis. Alors que Bertoni, déjà connu par les autorités genevoises et fédérales, un homme qui mesure ses paroles, qui incite au calme et à la non-violence dans cette grève, est condamné à une peine beaucoup plus lourde que les autres : un an de prison ferme²².

Pour quelles raisons Luigi Bertoni, qui rappelons-le, était absent lors des premières grèves et qui par la suite n'a participé à la grève générale qu'en qualité de membre de son propre syndicat, a écopé d'une peine quatre fois plus conséquente que Croisier ? Pour quels motifs, le chef d'accusation « Tentative contre la sûreté de l'État » n'a-t-il été retenu que contre Bertoni et Steinegger ? Comment expliquer une telle différence de peine entre Steinegger et Bertoni, alors qu'ils sont poursuivis pour les mêmes chefs d'accusation ? Aux archives de la ville de Genève manquent minutes du procès, témoignages et réquisitoires. En effet, il n'existe que des comptes rendus décisionnels et non le contenu du déroulement du procès. Il est donc difficile de comprendre les enjeux liés à cette décision. Toutefois, quelques pistes de réflexion peuvent être mises en avant.

Leur appartenance politique est à prendre en compte. Bertoni et Steinegger sont des anarchistes notoires tandis que Croisier est socialiste. Or les anarchistes sont perçus comme une menace pour la sécurité de l'État un peu partout en Europe. En effet, suite à l'émergence du concept de « propagande par le fait »²³, de nombreux attentats anarchistes sont commis au moyen d'explosifs en Europe et aux États-Unis²⁴. Rapidement, les États concernés prennent des dispositions légales concernant les explosifs et certains optent pour une attitude plus répressive encore en adoptant des textes ciblant directement les anarchistes²⁵. En 1894, la plupart des États européens disposent d'une législation sur l'usage, au sens large, des explosifs dans un but criminel. La Suisse n'échappe pas à cette tendance. Ainsi, la première loi anti-anarchiste en Suisse est la loi fédérale du 12 avril 1894. Elle porte sur l'usage, la fabrication, la détention, le transport et l'incitation à l'usage de matières explosives dans un but criminel.

Une autre raison qui renforce la perception des anarchistes comme une menace pour l'État, c'est leur conception de la société qui remet radicalement en

22. Que ce soit au cours du procès ou dans les lettres écrites à son cousin, Bertoni a toujours affirmé ne pas avoir cherché la violence, car dans ce type de conflits, elle n'amènerait rien selon lui.

23. Cette nouvelle stratégie a été adoptée le 14 juillet 1881 au Congrès international anarchiste de Londres. Elle consiste en une mise en avant de « l'acte insurrectionnel » comme moyen d'aboutir à la Révolution sociale.

24. Notamment, les attentats de Ravachol en France à partir du 11 mars 1892.

25. Les « lois scélérates » sont une série de lois votées en France entre 1893 et 1894. Elles visaient à lutter contre les anarchistes responsables de nombreux attentats.

cause l'ordre social : plus d'État, plus de patrons, plus d'armée et une forte opposition face à toute centralisation. À l'opposé, les socialistes ne sont pas perçus comme une menace, plutôt comme des adversaires intégrés au jeu politique dont ils acceptent les règles. Pour preuve, leur participation au gouvernement genevois débute en 1892²⁶. Les anarchistes renient l'État et souhaitent sa destruction pour le remplacer par la libre association. Ils vont donc encourager tout ce qui peut aller à l'encontre du fonctionnement de l'État, comme les grèves générales, les révoltes, la propagande par le fait et enfin la révolution sociale. On constate aisément que c'est un enjeu important dans ce procès puisque le juge d'instruction différencie une révolution politique (comme au Tessin) et une révolution sociale. Cette distinction est très explicite quant aux craintes de la bourgeoisie. Une révolution politique ne remet pas en cause les institutions du pouvoir et de l'État, mais uniquement ceux qui les dirigent. Alors que la révolution sociale est une volonté de renverser le modèle même de l'organisation sociale et donc l'ensemble des institutions. La peur d'un renversement du gouvernement est bel et bien présente. La Cour de cassation voit donc, dans l'activité de Bertoni et Steinegger, une volonté de fomenter une révolution sociale. C'est certainement pour ce motif que le chef d'accusation « Tentative contre la sûreté de l'État » a été retenu. Ceci peut permettre de comprendre et d'éclairer les raisons pour lesquelles Steinegger et Bertoni écoperont d'une peine plus lourde que Croisier.

Il reste encore à expliquer la différence de peine entre Steinegger et Bertoni. Comment se fait-il que Steinegger, beaucoup plus engagé et présent dans l'organisation de la grève, soit condamné à une peine plus légère que Bertoni, au rôle relativement mineur dans le déroulement de la grève générale ? Ou pour reformuler la question, pourquoi cherche-t-on à faire un exemple de Bertoni qui est l'anarchiste le plus actif à Genève ? Les autorités voient dans l'activité politique de Bertoni une volonté de fomenter une révolution sociale à Genève. Cette crainte est alimentée par le fait que Bertoni a de multiples contacts à l'étranger et que le canton de Genève craint une révolution appuyée par des anarchistes étrangers. En effet, depuis plus de deux ans, la police politique surveille de très près Bertoni. Elle fait notamment surveiller ses envois de publications. Le Ministère Public de la Confédération alerte les cantons ou les pays de résidence des destinataires de ces publications pour les mettre en garde et leur demander de les faire surveiller²⁷. Cette crainte d'un « complot international » est d'autant

26. On retrouve entre autre la signature d'un conseiller d'État socialiste au bas des ordres de mobilisation de l'armée en 1902.

27. De multiples lettres datées du 15 novembre 1900 in AF : E21 5424, dossier personnel de Luigi Bertoni.

plus forte que l'anarchisme est un mouvement dont les membres échangent beaucoup entre eux. Une note d'un auteur inconnu au Ministère Public de la Confédération apporte la preuve que dans le procès de Bertoni, la peur d'une incitation à l'agitation sociale soutenue par l'étranger est une réalité. En effet, dans cette note du 25 novembre 1902, l'auteur porte à la connaissance du Ministère Public l'existence d'un lien entre Luigi Bertoni et un groupe révolutionnaire belge nommé «l'Entente révolutionnaire». Il ajoute que «nous remarquons à ce sujet qu'une liste de souscription en faveur de ce groupe, portant le n° 23 et signée Lampy²⁸ a été saisie chez Bertoni Louis, et est annexée au dossier de la procédure instruite contre Bertoni et consorts à l'occasion de la grève des tramways et la grève générale». Il ajoute que «Bertoni n'a du reste au cours du procès pas nié d'avoir des relations avec ce groupe tout en déclarant que les organisateurs du groupe belge d'Entente Révolutionnaire n'avaient aucun rapport avec la grève générale qu'il cherchait à faire éclater»²⁹. Ces quelques lignes montrent que cette piste d'interprétation semble pleinement justifiée. Que Bertoni soit questionné sur la participation étrangère à la grève générale, et la qualité de certaines pièces ajoutées à son dossier dans cette affaire démontre la peur d'un complot international pour soulever le peuple de Genève. C'est cette peur qui transparait dans le discours du procureur lorsqu'il affirme que les anarchistes voulaient organiser une révolution sociale sur le dos des ouvriers.

Cette peur des anarchistes et d'une révolution sociale doit aussi être mise en relation avec un autre point qui explique la lourdeur de la peine de Bertoni, à savoir le contexte international de l'époque. Comme nous l'avons relaté, les États européens se dotent de lois permettant un plus grand contrôle et une plus forte répression sur les anarchistes. Les pressions internationales sont donc très fortes. Plusieurs correspondances diplomatiques entre certains pays européens et la Confédération montrent que ces pays souhaitent pouvoir accroître le contrôle sur les anarchistes³⁰. C'est le cas notamment de l'Espagne qui subit de graves attentats à la fin du XIX^e siècle et qui souhaite ardemment une meilleure coopération internationale concernant la surveillance des anarchistes. Le point culminant de ce mouvement international est la tenue de la Conférence internationale pour la défense sociale contre les anarchistes qui a lieu du 24 novembre au

28. Pauly Alphonse Ferdinand dit Lampy, né à Saint-Josse-ten-Noode, en 1879.

29. Télégramme du 25 novembre 1902, d'auteur inconnu à l'attention du Procureur général de la Confédération in AF: E4320 (B, 1974/47, BD, 63).

30. Voir lettres du 17 mai 1892 de la Légation Suisse en France au Conseil fédéral, du 24 décembre 1893 de la Légation suisse à Vienne au Département des Affaires étrangères, et du 20 décembre 1893 du Consulat de Suisse à Madrid pour le Département des Affaires étrangères, AF: E21 14026 dossier 7. Anarchistische Bewegung/a. Internationale Anarchistenbekämpfung.

21 décembre 1898 à Rome³¹. Lors de cette conférence qui réunit la plupart des pays européens, la volonté est clairement affichée de créer une coordination internationale des polices politiques de tous les États présents. Ceci afin d'intensifier la surveillance des anarchistes et d'échanger beaucoup plus d'informations. La plupart des pays ratifient un accord commun, sauf la Suisse qui refuse de signer, mais s'engage à collaborer. Cela montre à quel point la question de l'agitation anarchiste est au centre des préoccupations européennes.

Les tensions internationales entre la Suisse et l'Italie permettent également d'expliquer la dureté de la condamnation de Bertoni. En effet, celui-ci avait déjà été impliqué dans des affaires qui avaient créé quelques troubles diplomatiques entre la Suisse et l'Italie, comme l'affaire Silvestrelli³². De plus, Bertoni pose des problèmes à l'Italie car plusieurs des publications qu'il édite en italien sont envoyées de l'autre côté des Alpes. On peut supposer que cette condamnation est une manière de donner un signe fort à l'Italie et aux autres pays européens qui attendent de la Suisse une plus grande sévérité.

Ces quelques pistes de réflexion nous permettent d'y voir plus clair dans les enjeux liés à cette condamnation. Pourtant, il nous faut encore ajouter une chose. Ce procès fait, à notre avis, office de procès d'intimidation comme l'a décrit H.-U. Jost dans son article « Surveiller et punir »³³ et ceci à double titre. D'un côté, il s'agit de décourager les militants qui prônent la grève générale. En effet, la grève générale de Genève est la première du genre en Suisse. La dureté des peines nous laisse à penser que ce procès fait office d'exemple afin de démontrer que les mouvements de ce genre seront réprimés avec force. Cela permet à la fois de rassurer les milieux bourgeois et de menacer les milieux ouvriers. Ceci répond surtout au niveau local, aux inquiétudes de la bourgeoisie, du patronat et des élites politiques.

De l'autre côté, on peut qualifier cette affaire de procès d'intimidation à l'encontre des anarchistes et plus précisément de Luigi Bertoni reconnu comme l'un des activistes les plus importants de l'époque. Cette intimidation a pour principaux buts de décourager l'activisme anarchiste et de répondre aux pressions internationales de la diplomatie étrangère. Il nous semble donc que ce procès est un excellent exemple des enjeux du début du XX^e siècle notamment dans une perspective de lutte des classes.

31. À ce sujet il existe un dossier très conséquent aux Archives fédérales qui serait très intéressant d'analyser plus minutieusement : E 21 14027.

32. Concernant l'affaire Silvestrelli voir : Casagrande Giovanni, « Mises en fiche du début du siècle : le cas de Luigi Bertoni », in *Cent ans de police politique en Suisse*, Lausanne, AEHMO et Éditions d'en Bas, 1992, pp. 75-76.

33. Jost Hans Ulrich, « Surveiller et punir » in *Cent ans de police politique en Suisse*, pp. 18-19.

1906: Un bras de fer juridique autour de la *lex Silvestrelli*

Le 28 juillet 1906, un article intitulé *29 Luglio* paraît dans le n° 179 du *Réveil socialiste-anarchiste*³³. Cet article signé de Bertoni agite quelques esprits au sein des instances judiciaires genevoises et fédérales. Sous ce titre anodin, Bertoni fait l'éloge de Gaetano Bresci, qui assassina le roi Umberto I^{er} le 29 juillet 1900.

Suite à plusieurs échanges entre le Procureur Général de Genève (PGG) et le Procureur Général de la Confédération (PGC)³⁴, le Conseil fédéral décide de poursuivre Bertoni pour infraction à loi du 30 mars 1906 sur les crimes anarchistes, dite *lex Silvestrelli*³⁵. Le 26 novembre 1906, Bertoni est traduit devant la Cour Pénale Fédérale de Lausanne pour l'affaire du *29 Luglio*. Il est accusé d'avoir fait l'apologie d'un crime anarchiste dans l'intention d'inciter autrui à en commettre.

L'accusation du Ministère Public de la Confédération (MPC) est construite sur les arguments suivants³⁶:

Bertoni est responsable d'avoir rédigé, composé et répandu l'article litigieux du *Réveil*³⁷. Certains passages constituent une apologie du crime de Bresci et «font appel à la révolte de la collectivité». Alors que certains passages apparaissent comme une provocation directe, l'article constitue globalement une incitation indirecte à commettre des crimes semblables à celui de Bresci. Même si selon le Tribunal Fédéral, «les circonstances de ce crime excluent la possibilité de l'envisager comme un crime politique», le Procureur Général de la Confédération soutient que le crime de Bresci a été inspiré par l'idée anarchiste³⁸. En conséquence, Bertoni est accusé d'avoir fait une apologie publique d'un crime anarchiste dans le but d'inciter autrui à commettre de pareils actes.

La défense de Bertoni durant le procès est axée sur une argumentation méritant une attention particulière. Il nie toute volonté d'inciter à commettre des crimes anarchistes. Il construit sa démonstration autour de l'arrêt du 29 mai 1900 de la Cour Pénale Fédérale: Le Ministère Public de la Confédération contre Bertoni, Frigerio et Held³⁹. Cet arrêt établit, entre autres, que pour qu'il y

33. *Le Réveil socialiste-anarchiste* du 29 juillet 1906, CIRA Lausanne.

34. Lettre du 30 juillet 1906 du Procureur Général de Genève au Procureur Général de la Confédération et réponse du 31 juillet 1906, AF: E21 14524.

35. *La Liberté* du 3 avril 1904, Bibliothèque numérique RERO DOC, <http://doc.rero.ch/>

36. Acte d'accusation in courrier du 8 octobre 1906 du Ministère Public de la Confédération à la Cour Pénale Fédérale, AF: E21 14524.

37. Article 69 du Code pénal fédéral du 4 février 1853, *ibid.*

38. Urteil vom 30. März 1901 in Sachen Jaffei, BGE 27 I, Deutschsprachiges Fallrecht, http://www.servat.unibe.ch/dfr/dfr_info.html, consulté le 15.02.2010.

39. Arrêt du 29 mai 1900 dans la cause Ministère public fédéral contre Bertoni, Frigerio et Held, BGE 26 I Deutschsprachiges Fallrecht, http://www.servat.unibe.ch/dfr/dfr_info.html, consulté le 22.02.2010.

ait incitation à commettre un crime anarchiste, il faut que l'appel soit adressé à un groupe restreint d'individus et non à la collectivité. Bertoni tente de montrer que l'article 29 *Luglio* s'adresse à la collectivité et donc qu'il ne peut être poursuivi pour incitation à commettre un crime anarchiste. Il soutient que le crime de Bressi est un crime de droit commun. Il utilise aussi l'arrêt du 30 mars du Tribunal Fédéral concernant l'affaire Jaffei. Cet arrêt statue que le crime de Bressi est un crime de droit commun et donc que M. Jaffei, suspecté de complicité dans cet assassinat, peut être extradé vers l'Italie⁴⁰. Bertoni tente de démontrer que l'apologie d'un crime politique n'est pas toujours poursuivie. Il utilise plusieurs assassinats de personnalités politiques commis sur le sol suisse, ainsi que les commentaires qu'ils ont pu susciter, pour mettre en évidence que s'il y a apologie d'un crime, la condamnation n'est pas automatique⁴¹. Elle dépendra de l'aura de la victime et du contexte politique ou diplomatique. Il ne nie donc pas avoir commis l'apologie d'un crime. Il relève simplement que la justice fonctionne selon le principe de deux poids, deux mesures. Finalement, il affirme que la *lex Silvestrelli* n'a été conçue que dans le but de le poursuivre lui et *Le Réveil* afin de discréditer le mouvement anarchiste suisse.

Ainsi, Bertoni construit sa défense sur l'incohérence de la justice. Une justice qui peut faire passer des crimes anarchistes pour des crimes de droit commun et vice-versa, en fonction du contexte politique ou diplomatique du moment. Une justice d'exception, puisque la loi invoquée n'aurait été écrite que pour un seul journal.

Malgré son argumentation, Bertoni sera jugé coupable et condamné à un mois de prison. Pour rendre son jugement, la cour devait répondre aux trois questions suivantes: Luigi Bertoni est-il coupable d'avoir, publiquement, incité à commettre des crimes anarchistes? Réponse: oui. Est-il coupable d'avoir donné des instructions pour commettre des crimes anarchistes? Réponse: non. Est-il coupable d'avoir fait publiquement l'apologie de crimes anarchistes dans l'intention d'inciter autrui à commettre de tels actes? Réponse: oui.

Nous constatons que les enjeux du procès s'articulent autour de trois questions fondamentales: Qu'est-ce qui définit un crime anarchiste? Quel est le lien entre

40. Urteil vom 30. März 1901 in Sachen Jaffei, *op. cit.* Selon le Conseil fédéral, un crime est politique lorsqu'il s'attaque à l'ordre politique de l'État. Par exemple un renversement du gouvernement pour le remplacer par un autre. Un crime est de droit commun si l'objet du crime est une personne ou un bien. Une extradition ne peut avoir lieu que si le crime reproché est un crime de droit commun. Voir: Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de loi fédérale sur l'extradition aux États étrangers, in *Feuille Fédérale*, 30 mai 1890.

41. Il cite notamment l'exemple de l'assassinat du couple royal de Serbie en 1903 et de celui du conseiller d'État Rossi lors de la Révolution tessinoise.

crime anarchiste, crime politique et crime de droit commun? Comment se positionnent les deux parties face à ces précédentes questions? Avant de pouvoir formuler des hypothèses, il est indispensable de se plonger dans le contexte légal du tournant du siècle. Et notamment de revenir sur la législation anti-anarchiste et la genèse de cette *lex Silvestrelli*.

Comme nous l'avons vu précédemment, la première loi anti-anarchiste en Suisse est celle du 12 avril 1894 et est inspirée par les lois d'autres pays européens. Cette loi aura notamment l'occasion d'être interprétée lors du procès du 29 mai 1900 opposant le Ministère Public de la Confédération à Bertoni, Frigerio et Held dans l'affaire de l'*Almanacco socialista-anarchico*⁴². Ce qui est reproché aux accusés est d'avoir édité, composé et imprimé un article de Malatesta invitant les partis anticonstitutionnels italiens à se réunir pour renverser la monarchie. Ils sont prévenus d'avoir enfreint les articles 4 et 5 de la loi de 1894. Ils seront finalement acquittés car l'article 4 règle les atteintes aux droits de la personne ou de la propriété et non à l'ordre constitutionnel⁴³.

Outre son intérêt par rapport au procès du 29 *Luglio*, l'arrêt prononcé par le Tribunal Fédéral lors de ce procès revêt une importance globale quant à la répression des mouvements anarchistes. En effet, le tribunal a été amené à définir ce que sont l'anarchisme et les crimes anarchistes d'un point de vue juridique. En voici les définitions données: «L'anarchisme, comme son nom l'indique, vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'État, quelle que soit la forme politique de son organisation. La notion de délit anarchiste comprend ainsi tous les actes délictueux inspirés par l'idée anarchiste et tendant à sa réalisation. Ce qui le caractérise n'est pas la nature du droit lésé, mais son mobile, qui est la haine de l'organisation sociale actuelle, et son but, qui est la destruction de celle-ci». Le fait que ce ne soit pas la nature du droit lésé, mais le mobile qui caractérise un crime anarchiste, permet à la justice une très grande liberté d'interprétation. L'incidence de cet arrêt pourrait se révéler considérable car désormais

42. Arrêt du 29 mai 1900 dans la cause Ministère public fédéral contre Bertoni, Frigerio et Held, *op. cit.*

43. Article 4: «Celui qui, dans l'intention de répandre la terreur dans la population ou d'ébranler la sûreté publique, incite à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, ou donne des instructions en vue de leur perpétration, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins ou de la réclusion». Article 5: «Si les actes mentionnés à l'article 4 sont commis par la voie de la presse ou par des moyens analogues, tous ceux qui ont coopéré au délit (auteurs, instigateurs, complices, fauteurs) sont punissables, et les articles 69 à 72 du code pénal fédéral du 4 février 1853 ne leur sont pas applicables. Le fauteur peut n'être puni que de l'amende». Loi fédérale complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853, in *Feuille Fédérale*, 12 avril 1894.

tout acte délictueux commis par un anarchiste peut être considéré comme un crime anarchiste.

Mais s'il est un événement qui fera sonner disgracieusement les noms de Bertoni et du *Réveil* aux oreilles du Conseil Fédéral, c'est bien l'affaire Silvestrelli. Suite à un article paru le 18 janvier 1902, une escalade diplomatique entre la Suisse et l'Italie va déboucher sur une rupture des relations. M. Silvestrelli, Ministre d'Italie en Suisse, prend prétexte de cet article pour reprocher une attitude passive du Conseil Fédéral vis-à-vis du *Réveil*. Ce journal aurait en effet trop souvent publié des attaques contre la monarchie italienne, sous la forme notamment d'apologies du régicide d'Umberto 1^{er}. Et malgré des notes répétées adressées au Conseil Fédéral, celui-ci n'y aurait jamais donné de suites judiciaires. Sachant pertinemment qu'une action en justice basée sur la loi de 1894 aboutirait à un acquittement, comme cela a déjà été le cas lors du procès de l'*Almanacco*, le Conseil Fédéral propose à l'Italie de saisir la justice suisse en invoquant l'article 42 du code pénal, seul moyen efficace de poursuivre le *Réveil*⁴⁴. Quelque temps après que les tensions liées à l'affaire Silvestrelli se sont apaisées et que les deux pays ont rétabli des relations diplomatiques, le Conseil Fédéral adresse, le 15 décembre 1902, un message à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi réprimant l'apologie des crimes ou délits graves. Deux faits méritent notre attention : premièrement, sur les cinq pages et demi du rapport, une demi-page est consacrée à Bertoni et à ses articles dans le *Réveil*⁴⁵. Deuxièmement, c'est la seconde fois que le Conseil fédéral propose un texte relatif à l'apologie de crimes anarchistes. Dans le projet de loi sur les explosifs, il avait en effet déjà proposé de condamner l'apologie de crimes anarchistes. Le texte du projet, d'une portée plus générale, avait été réduit par l'Assemblée fédérale à une loi traitant uniquement des explosifs. Il en sera de même pour la lex Silvestrelli. Le texte sera également retoqué par l'Assemblée fédérale dans une version beaucoup moins générale et ciblant explicitement les anarchistes et les crimes anarchistes.

La législation anti-anarchiste suit principalement deux mouvements, que l'on pourrait situer à deux niveaux différents : national et européen. Au niveau européen, la Suisse s'inscrit parfaitement dans une volonté commune de réprimer les mouvements de contestation sociale en adoptant de nouvelles dispositions

44. L'article 42 du Code pénal fédéral permet à nation étrangère de déposer une plainte pénale lors d'un outrage contre le chef de l'État de cette dernière. Pour plus de détails de l'affaire Silvestrelli, voir : Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la rupture des relations diplomatiques entre la Suisse et l'Italie in *Feuille Fédérale*, 15 avril 1902.

45. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853 in *Feuille Fédérale*, 15 avril 1902.

légales. La loi de 1894 en est l'exemple type. Nous avons pu voir que les pressions diplomatiques ne sont pas négligeables, notamment autour de la *lex Silvestrelli*. Au niveau national, on constate une volonté commune entre les mondes exécutif, législatif et judiciaire de mettre en œuvre des dispositifs ciblant spécifiquement les anarchistes. En s'inscrivant dans une telle optique, ces dispositifs relèvent de mesures d'exception, et ce d'autant plus que la notion de crime anarchiste semble flotter entre crime de droit commun et crime politique en fonction du contexte politique ou diplomatique.

La *lex Silvestrelli* est en cela la synthèse de ces deux mouvements : elle hérite du climat répressif européen ; elle est directement issue des tensions entre la Suisse et l'Italie ; elle relève d'une législation d'exception. Sur ce dernier point, elle va même encore plus loin puisqu'elle vise essentiellement *Le Réveil* et, par la même occasion, Bertoni. Les éléments suivants appuient cette hypothèse : *Le Réveil* est sans doute le seul journal anarchiste suisse ayant provoqué autant de discussions diplomatiques entre la Suisse et l'Italie. C'est donc le journal qui, aux yeux du Conseil fédéral, a mis en évidence les manques de la législation anti-anarchiste. De plus, Bertoni, rédacteur et éditeur du *Réveil*, est reconnu pour être un des principaux auteurs d'articles faisant l'apologie de régicides⁴⁶.

Bertoni avait parfaitement saisi ces enjeux, d'où notre hypothèse qu'il aurait délibérément provoqué ce procès dans le but de tenter de disqualifier la *lex Silvestrelli* dès sa première utilisation et ainsi de créer une jurisprudence difficilement contournable. Les éléments suivants nous permettent de l'appuyer.

Tout d'abord, l'article 29 *Luglio* n'est pas le premier article faisant l'apologie de Bresci à paraître dans le *Réveil*. Bertoni n'a jamais été inquiété par la justice pour ces précédents articles et cela suite à l'arrêt du 29 mai 1900.

Plusieurs, quatre jours avant la publication de l'article, Bertoni se réinscrit comme éditeur responsable du journal⁴⁷. Il est désormais auteur de l'article, éditeur, compositeur et imprimeur du *Réveil*. Ainsi, selon l'article 69 du code pénal fédéral, il est l'unique responsable.

Enfin, la note suivante, envoyée par le Procureur Général de Genève au Procureur Général de la Confédération⁴⁸ : « [...] Je me demande toutefois s'il est à vérifier qu'une poursuite soit efficace. Or je suis convaincu que cet article a été rédigé en vue de solliciter cette poursuite, [...] peut-être que l'incitation étant

46. *Ibid.*

47. Lettre du 26 juillet 1906 du conseiller d'État genevois en charge du Département de justice et police au Ministère Public Fédéral, Archives Fédérales : E21 14524.

48. Lettre du 30 juillet 1906 du Procureur Général de Genève au Procureur Général de la Confédération, *op. cit.*

imprécise on obtiendrait un acquittement qui porterait un coup sérieux à la loi, à l'occasion de sa première application.»

Si cette hypothèse s'avérait fondée, Bertoni serait un très bon exemple de l'utilisation de la justice dans un but militant. Les incohérences qu'il pointe du doigt montrent la limite de ce que la société du début du ^{xx}e siècle est prête à admettre comme remise en question. En acceptant la distinction entre crime politique et crime de droit commun, elle accepte une remise en cause politique⁴⁹. Par contre, en créant la notion de crime anarchiste, elle refuse une remise en cause de son organisation sociale.

L'analyse des deux condamnations antérieures qui ont motivé ou permis la décision de M. Maunoir nous permet de mieux saisir les enjeux qui se dessinent en ce début de siècle autour de l'affaire Bertoni. Pourtant avant de pouvoir synthétiser cela, il nous faut encore revenir en détail sur les événements de 1907 pour en comprendre les tenants et les aboutissants.

1907. L'affaire Bertoni :

l'anarchisme au centre du jeu politique genevois

La décision du DJP provoque de vives réactions qui s'amplifient de manière impressionnante. Pour ne citer qu'un exemple, le socialiste Duaimé, lors de la séance du samedi 12 janvier du Grand Conseil, demande à prendre la parole concernant l'affaire Bertoni. Il s'insurge d'abord contre l'annonce de cette expulsion faite par voie de presse. Il réprovoque également l'application de l'article 45 § 3 dans cette accusation. Cet article garantit le libre établissement des personnes et prévoit des cas d'expulsion qui doivent être réglés par des lois cantonales. Il est donc incorrect de s'appuyer sur une loi fédérale pour justifier un renvoi cantonal. Mais l'essentiel de sa remontrance repose sur l'article 19 § 1. En effet, l'alinéa 1 stipule que l'on peut expulser quelqu'un «si l'inconduite ou l'improbité de l'étranger justifie une telle mesure ou si sa présence est nuisible à l'ordre public». Selon Duaimé, le Département s'est basé sur la troisième partie de cet alinéa «si sa présence est nuisible à l'ordre public». Or le Grand Conseil, lors d'une discussion commenta cette phrase en disant :

Il nous a paru nécessaire de rendre plus précise la notion un peu vague de mauvaise conduite, se traduisant dans la pratique par cette formule encore plus imprécise : la conduite d'un tel donne lieu à des plaintes. Nous avons reconnu qu'il était impossible de limiter le droit de refus ou de retrait du permis aux cas où des condamnations seraient intervenues, car à l'heure actuelle la condamnation est, en somme, l'exception

49. Message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le projet de loi fédérale sur l'extradition aux États étrangers. (Du 30 mai 1890.), *op. cit.*

et il est foule de personnes qui ne sont pas traduites en justice, que les tribunaux ne condamnent pas et qu'il faut cependant pouvoir éloigner administrativement. En outre, il est des individus improbables et immoraux dont les agissements sont dangereux sans tomber sous le coup du Code pénal. Il est inutile de préciser d'avantage; l'expérience a démontré la nécessité d'une disposition compréhensive indépendante de la notion de condamnation⁵⁰.

Duaine en déduit que les gens visés étaient les souteneurs et les gens n'ayant pas de moyens d'existence réguliers. Ce que Bertoni n'est pas. Il poursuit sa critique en disant que l'article 19 est spécifiquement réservé au Département de Justice et Police, dans les cas ordinaires d'inconduite, d'impossibilité de pourvoir à son entretien ou encore l'absence de papiers réglementaires⁵¹. Par contre, l'expulsion motivée par un délit politique ou pour garantir la sécurité de l'État dépend de l'article 20 qui ne peut être mis en application que par tout le Conseil d'État. Donc, selon lui, le Département de Justice et Police a abusé de son pouvoir en expulsant Bertoni, accusé d'avoir commis des crimes politiques.

Cet exemple est un pâle reflet des réactions. Les milieux bourgeois interviennent très peu au début de cette affaire. La parole est surtout monopolisée par les amis de Bertoni qui organisent de manifestations, des meetings et se font entendre par la presse.

Le lendemain, 8 janvier 1907, Bertoni dépose un recours au Conseil d'État. Il est accepté et Bertoni est reçu le 5 février 1907.

Après avoir pris connaissance de son recours, dont nous ne possédons malheureusement pas le détail, le Conseil d'État rend le verdict suivant: «[...] considérant d'autre part que Sieur Louis Bertoni ayant subi la peine qui lui a été infligée, l'arrêté d'expulsion constitue une aggravation de peine considérable, le recourant ayant à Genève des moyens d'existences assurés. Prenant en considération les témoignages favorables obtenus sur le compte du recourant; Oûi le rapport de la commission des recours; ARRÊTE: De suspendre l'exécution de l'arrêté pris par le Département de Justice et Police en date du 7 janvier.»⁵² Cette décision fait l'effet d'une bombe dans le monde bourgeois qui avait hautement apprécié la décision du Département de Justice et Police. Ce nouveau rebondissement dans l'affaire va motiver l'entrée en action de la presse bourgeoise et notamment celle représentant le Parti démocratique, le *Journal de Genève*.

50. *Mémorial du Grand Conseil*, 12 janvier 1907 in carton n° 10 CIRA Papiers Luigi Bertoni, 1907.

51. M. Duaine illustre son propos en citant le conseiller d'État Odier (chef du département de Justice et Police en 1905, lors de l'acceptation de l'article 19 de la loi) in *Mémorial du Grand Conseil* 1905, p. 1298.

52. Extrait des registres du Conseil d'État du 5 février 1907 in carton n° 10, CIRA, Papiers Luigi Bertoni, 1907.

Malgré ce que l'on pourrait croire, Bertoni est loin d'être satisfait. Cette décision n'annule pas du tout l'expulsion, mais suspend ses effets pour une durée indéterminée. Autrement dit, Bertoni est continuellement sous la menace d'une réactivation de l'arrêté. Le 30 mai 1907, il décide donc de déposer un recours de droit public au Tribunal Fédéral pour annuler les deux arrêtés, celui du Département de Justice et police et celui du Conseil d'État. Les motivations du recours sont les suivantes : il refuse le caractère grave des deux condamnations. Pour la première inculpation, il affirme qu'il aurait dû être uniquement condamné pour contravention au Règlement de police. Il n'a fait qu'organiser un cortège sans autorisation. La gravité de cet acte lui semble moindre. Concernant l'affaire du *29 Luglio*, il relève que si cela avait été un crime grave, la Cour Pénale Fédérale l'aurait privé de ses droits civiques. Bertoni relève aussi le côté douteux de cette condamnation. Elle est prononcée par la justice fédérale et elle devient une expulsion cantonale. Ainsi, ces délits ne peuvent être désignés comme graves. Le Tribunal Fédéral se base sur la réponse du Conseil d'État au recours de Bertoni. Dans l'affaire de 1902, celle-ci stipulait que deux faits, reconnus par le jury, avaient démontré le mépris du recourant à l'encontre des lois. Ce constat implique qu'il s'agit bien d'un délit grave selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral. Dans la seconde affaire, la Cour Pénale Fédérale l'a condamné pour apologie du crime. Ceci est également un délit grave au sens de la *lex Silvestrelli*. En rendant son jugement, le Tribunal Fédéral confirme la gravité des délits commis par Bertoni. Son argumentation est la suivante : Concernant la première affaire, le Tribunal Fédéral ne peut refaire l'enquête. Il s'en remet donc au verdict de la Cour Correctionnelle. Le fait d'avoir voulu provoquer une émeute et d'avoir tenté d'entraver la liberté du travail est de nature dangereuse pour l'ordre et la sécurité publique. Il correspond donc à un crime grave. Dans la deuxième affaire, Bertoni a été reconnu coupable d'apologie du crime et d'incitation au crime anarchiste. Ces actes sont des encouragements à l'assassinat et au bouleversement de l'ordre social. Ils sont aussi de nature grave. Le recours de Bertoni est donc écarté. Bertoni est toujours sous la menace d'une expulsion⁵³. Ce verdict ne soulève pas beaucoup de réactions à cause de sa prévisibilité. Il y a malgré tout quelques échos. Les amis de Bertoni protestent, même s'ils pensent que le jugement est faussé depuis le départ⁵⁴. Quant aux opposants de Bertoni, ils se félicitent de la décision du Tribunal Fédéral, sans pour autant oublier la décision du Conseil d'État.

53. Menace qui pèsera sur lui jusqu'à la fin de ses jours.

54. En effet, les causes de cette expulsion remontent à 1902 et 1906. Et c'est à ces moments que les condamnations sont les plus discutables. Alors qu'en 1907, la décision est facilement défendable en se basant sur les deux affaires.

Cette affaire de 1907 soulève une question majeure. Pour quelles raisons, le Conseil d'État opte-t-il pour une suspension, qui à notre sens est une demi-mesure? D'un côté le Conseil d'État désavoue le Département de Justice et Police, sans pour autant oser annuler complètement son arrêté, de l'autre il rend justice à Bertoni tout en le maintenant sous le coup d'une éventuelle expulsion. Les deux parties sont donc insatisfaites. Quels enjeux se cachent derrière cette manière de faire?

La première interprétation possible repose sur une analyse juridique de cette décision. D'un point de vue légal, comme le souligne M. Duaimé⁵⁵, l'expulsion pour motif politique ou pour garantir la sûreté de l'État relève strictement de la compétence du Conseil d'État au complet. De plus, la validité des autres articles invoqués par M. Maunoir pour justifier l'expulsion est remise en cause. En effet, l'art. 43, qui est une loi fédérale, ne peut normalement permettre une expulsion cantonale. Une telle expulsion doit s'appuyer sur des lois cantonales. Or la seule loi cantonale invoquée par M. Maunoir est l'art. 19 dont l'interprétation est plus que douteuse. Cet article semble être plutôt destiné aux personnes telles que souteneurs ou les personnes n'ayant pas des moyens de subsistance comme le confirme M. Duaimé. On peut légitimement penser que le Conseil d'État ne peut soutenir une mesure incorrecte au niveau de la procédure et qui repose sur une base juridique aussi faible.

Pourtant, cela ne nous semble pas suffisant pour expliquer pourquoi le Conseil d'État désapprouve le Département de Justice et Police sur une affaire aussi importante. L'interprétation qui paraît la plus plausible et la plus intéressante est celle des enjeux politiques. En effet, M. Maunoir qui dirige le département en question est membre du Parti démocratique. Ce parti, représentant de la bourgeoisie et du patronat, prône une tolérance zéro envers les mouvements ouvriers. À plusieurs reprises le *Journal de Genève*, son porte-parole, a critiqué le gouvernement pour sa faiblesse envers les grévistes, les syndicats et les anarchistes. Il le fera encore suite à cette affaire. Or au sein du Conseil d'État, le Parti démocratique avec ses deux sièges est en minorité⁵⁶. On peut donc légitimement penser que la décision de M. Maunoir est une sorte de coup de force pour essayer de faire passer la position de son parti au sein du gouvernement. Le fait que l'arrêté soit publié dans la presse semble accorder du crédit à cette interprétation. Ceci apparaît dès lors comme un moyen de pression pour forcer la main au Conseil d'État. Annuler cet arrêté reviendrait à désavouer publiquement une

55. Lors de la séance du Grand Conseil le 12 janvier 1907.

56. En 1907, le Conseil d'État est composé de deux démocrates et de cinq radicaux.

décision de l'un de ses membres. De plus, le Parti démocratique souhaiterait un durcissement de la politique face aux mouvements ouvriers et révolutionnaires. Ceci nous permet de dire que le désaveu du Conseil d'État est aussi une manière de s'opposer au Parti démocratique et surtout de ne pas céder face à des pratiques unilatérales. Cette hypothèse mériterait un approfondissement afin d'être confirmée ou infirmée.

Bertoni, révélateur des tensions entre anarchisme, État et lutte des classes

Les trois affaires étudiées mettent en évidence les tensions et les affrontements entre les anarchistes et l'État au tournant du siècle. Mais plus globalement, ces affaires démontrent de manière exemplaire le changement d'attitude de l'État face aux mouvements ouvriers en général et aux anarchistes en particulier. Pour comprendre ce changement, il faut le replacer dans un contexte plus large, à savoir celui de la lutte entre le capital et le travail. En Suisse, celle-ci se durcit depuis quelques années déjà. En effet, la fin du XIX^e et le début XX^e siècle marquent une période de changement dans l'histoire du mouvement ouvrier. C'est le début d'une véritable organisation des travailleurs. On voit aux alentours de 1870 l'émergence des premiers syndicats et unions ouvrières. Puis, durant la fin du XIX^e siècle, on constate une augmentation importante de ceux-ci. Cette élévation du nombre de groupes organisés a pour origine la grande dépression⁵⁷ qui est suivie, de 1895 à 1913, d'une phase de prospérité économique. Les usines doivent fonctionner à plein rendement. Cela permet aux grèves de devenir un véritable moyen de pression. Les patrons, ne pouvant s'offrir le luxe d'un arrêt de travail prolongé, cèdent plus facilement devant un débrayage massif. La prolifération des grèves⁵⁸ au début du siècle s'explique ainsi par la conjoncture économique. Il est évident que la classe ouvrière utilise les grèves pour arriver à améliorer ses conditions de travail. La multiplication des grèves contraint les partis bourgeois à réagir.

À cela, il faut ajouter le rôle pris par anarchistes dans cette lutte. Ceux-ci gagnent en importance au sein des mouvements ouvriers et cela modifie le schéma classique de la lutte capital/travail. En effet, les mouvements ouvriers

57. Après une longue période de développement économique, qui débuta en 1850, commence au cours des années 1870, dans les pays industrialisés, une phase de croissance économique ralentie, appelée «grande dépression.» Elle ne se termine qu'en 1895. Elle s'est caractérisée par trois crises violentes: 1878, 1885, 1894. Ces crises obligèrent la concentration des usines et la disparition de certains secteurs artisanaux. La création des syndicats est facilitée lorsqu'il y a une plus forte concentration des ouvriers.

58. C'est ce que nous avons pu constater en consultant la *Voix du Peuple*, année 1907.

ont essentiellement orienté leurs actions afin d'améliorer les conditions de travail et d'obtenir des acquis sociaux. C'est donc des revendications touchant essentiellement le monde du travail qui ont été mises en avant. Or les anarchistes prônent la révolution sociale avec pour finalité le renversement de l'organisation actuelle, l'État étant leur cible principale. Le poids grandissant des anarchistes au sein des mouvements ouvriers va donc modifier les enjeux classiques. Ainsi, l'État qui n'était que relativement peu inquiété se voit être l'objet d'attaques virulentes de la part du mouvement ouvrier soutenu en premier lieu par les anarchistes.

Ces deux tendances, d'une part le durcissement de la lutte entre le capital et le travail et d'autre part l'importance grandissante des anarchistes dans les mouvements ouvriers, amène à une réinterrogation du rôle de l'État dans cette lutte. L'état doit ainsi répondre aux pressions de la bourgeoisie et des milieux patronaux qui souhaitent des mesures pour faire cesser les agitations qui perturbent la production de biens et la paix sociale nécessaire au commerce. Mais il doit également se positionner face à cette agitation anarchiste de plus en plus virulente qui provoque bon nombre de pressions diplomatiques de la part des autres États européens. La Suisse va donc devoir choisir entre son image de terre de liberté d'opinion et d'accueil et la répression pour répondre aux pressions internes et externes. La Confédération helvétique va clairement choisir son camp en optant pour le côté répressif. Ainsi dès la fin du XIX^e siècle, on assiste à une modification de la position de l'État dans la lutte entre le capital et le travail. Il va se doter de moyens pour lutter contre les anarchistes et les mouvements révolutionnaires. C'est dans cette optique qu'est créé, en 1889, le Ministère public de la Confédération qui aura notamment pour tâche de gérer la police politique. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres qui confirme l'hypothèse susmentionnée. Ainsi la mise en place d'une police politique centralisée, la création du Ministère public de la Confédération et la répression des mouvements ouvriers par le biais de la justice sont un ensemble de mesures qui constitue la réponse de l'État à ces multiples tensions qui traversent la Suisse.

Les trois événements que nous avons analysés dans ce travail sont très représentatifs des nouveaux axes répressifs mis en place par l'État. Chacun illustre une tension particulière, en mettant en évidence le positionnement des anarchistes face à celle-ci et les réactions de l'État.

Tension politique pour 1907, où nous voyons s'opposer des partis bourgeois sur la question anarchiste. Sociale et économique pour 1902, où, en ciblant la répression anti-ouvrière particulièrement sur les anarchistes, l'État les porte au premier plan du conflit travail/capital. Et enfin, juridique pour 1906, où l'on voit

l'État mettre en place un dispositif législatif d'exception contre les anarchistes et Bertoni essayer de le briser pour conserver sa liberté d'expression. Durant tous ces événements, l'attitude de Bertoni reste constante face à la justice; il aborde les procès d'un point de vue militant en remettant en cause les institutions et pointant du doigt leurs incohérences.

Nous avons souhaité présenter cette interprétation qui nous paraît rendre compte des enjeux rencontrés tout au long de notre travail. Pourtant, celui-ci n'a qu'une portée exploratoire et il s'agirait de pousser plus en avant les recherches afin de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses. Ces trois procès posent dans tous les cas la question de la place de la justice dans cette organisation de la répression des mouvements ouvriers et des anarchistes. Qu'en est-il de la séparation des pouvoirs? La justice peut-elle encore être considérée comme indépendante ou n'est-elle pas tout simplement le moyen d'activer la politique répressive de l'État?

Pablo Cruchon, Guillaume Lefebvre

Pour plus d'information concernant les grèves voir: *Journal de Genève* du 30 août 1902 au 18 octobre 1902; Lefebvre Guillaume; Cruchon Pablo, *La répression des mouvements ouvriers au début du siècle: l'exemple de Luigi Bertoni*, Lausanne, travail de maturité, Gymnase du Bugnon, 2001; Jaccard, Monique, «La grève généralisée de mars 1907», in *Revue historique vaudoise*, 1971.